



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°82 du 13 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°160/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CALCATOGGIO
	arrêté préfectoral n°161/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/Y A"
	arrêté préfectoral n°162/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/Y ECSTASEA"
	arrêté préfectoral n°166/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de GROSSETO-PRUGNA à l'occasion de "SHOW FLYBOARD" le 13 juillet 2016
16-1349	portant ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d 'Ajaccio, et préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 (I) du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau), relative au projet d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b (PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (PR 1,825 au PR 3,020), situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.
16-1361	portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers de Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'AJACCIO.

Toulon, le 6 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 160/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CALCATOGGIO
(Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de la création de zones de mouillages organisés et d'équipements légers au droit de la commune de Calcatoggio,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0010 du 23 mai 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers mise en place dans la baie de Liscia au droit du littoral de la commune de Calcatoggio,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2/2016 du 12 février 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Calcatoggio sont créés :

1.1. Plage de la Liscia

- un chenal d'accès au rivage, de 30 mètres de large au rivage et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit de la piscine du complexe hôtelier le « Grand Bleu » et orienté Est-Sud-Est,
- un chenal de sports nautiques de vitesse, de 30 mètres de large au rivage et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situé au droit des terrains de tennis du complexe hôtelier le « Grand Bleu » et orienté Est-Sud-Est,
- une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM), sur une profondeur de 300 mètres, délimitée au Nord par la côte rocheuse et s'étendant au Sud jusqu'à la plage d'Orcino, à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis ci-dessus et de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 susvisé et telle que représentée sur la carte en annexe.

1.2. Plage d'Orcino

- un chenal d'accès au rivage, de 15 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux VNM, situé au droit du club de plongée et traversant la zone de mouillages organisés et d'équipements légers précitée, orienté Sud-Sud-Est,
- une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM), s'étendant jusqu'à la zone de mouillages organisés et d'équipements légers précitée, à l'exception du chenal d'accès au rivage qui la traverse et telle que représentée sur la carte en annexe.

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans les chenaux d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 nœuds, exceptée dans la partie du chenal traversant la zone de mouillages organisés et d'équipements légers où la vitesse est limitée à 3 nœuds.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Dans la ZIEM et dans la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Le mouillage des navires n'est autorisé que dans la zone de mouillages organisés et d'équipements légers créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012114-0009 du 23 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 55/2016 du 21 avril 2016.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

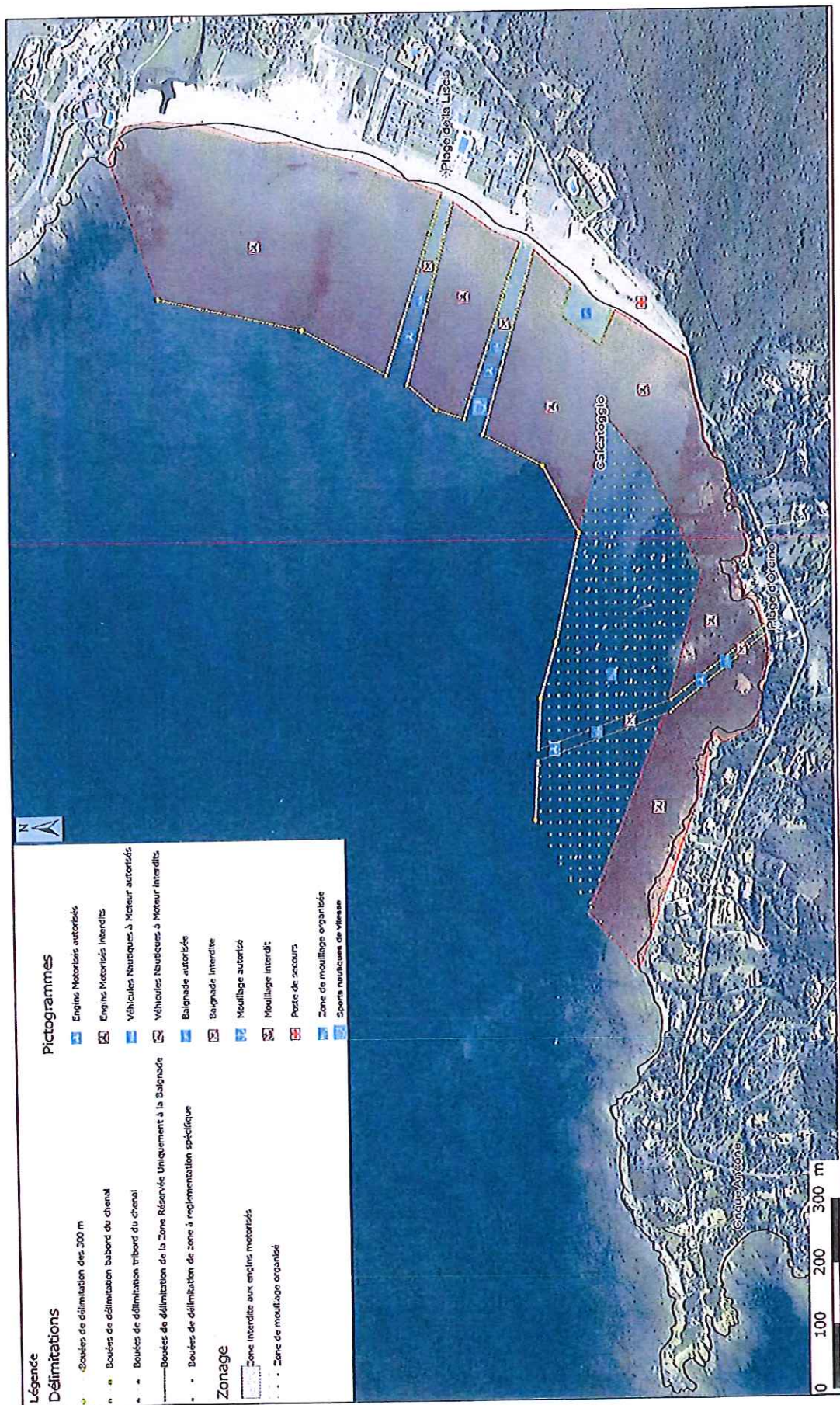
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 160/2016 du 6 juillet 2016 et à l'arrêté municipal n° 02/2016 du 12 février 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Calcatoggio
- DDTM/DML 2A.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 6 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 161/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y A »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Septimiu Calin, capitaine du bateau, reçue le 12 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y A* » (OMI : 1009340) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

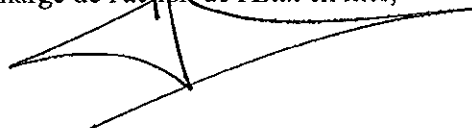
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 le commissaire général Hervé Parlange
 adjoint au préfet maritime,
 chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Septimiu Calin
captain@motoryachta.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 6 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 162/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Findel Aviation, reçue le 9 juin 2016 et complétée le 13 juin 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ecstasy* » (OMI : 1008102) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarìa ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Findel Aviation
michel.meriaux@findelaviation.eu
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 11 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 166 /2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud)
A L'OCCASION DU « SHOW FLYBOARD »
LE 13 JUILLET 2016

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L.5242-2
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/2010 du 30 juillet 2010 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Grossetto-Prugna,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 106/16 du 25 mai 2016 du maire de la commune de Grossetto-Prugna,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 9 mai 2016 déposée par l'office du tourisme de la commune de Porticcio,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 27 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Grosseto-Prugna de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la « Démonstration de Flyboard » organisée au droit de la commune de Grosseto-Prugna, il est créé, les 13 juillet 2016 et 10 août 2016, de 20h00 jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil sur le plan d'eau, une zone interdite de 100 mètres de profondeur, à partir de la limite des eaux sur le rivage, et située entre les chenaux d'accès au rivage n° 1 et 2 créés dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune par l'arrêté préfectoral n°116/2010 du 30 juillet 2010 susvisé.

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi que le navire mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les 13 juillet 2016 et 10 août 2016, de 20h00 au coucher du soleil, les dispositions suivantes sont applicables dans la zone définie à l'article 1 située à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres :

- le véhicule nautique à moteur participant à la manifestation est autorisé à naviguer à plus de 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. La même dérogation est accordée au véhicule nautique à moteur assurant la sécurité et la surveillance de la démonstration en situation d'urgence opérationnelle ;
- la pratique du flyboard est autorisée dans la zone précitée.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la démonstration ainsi qu'à la sécurité des participants et des usagers.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations et est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

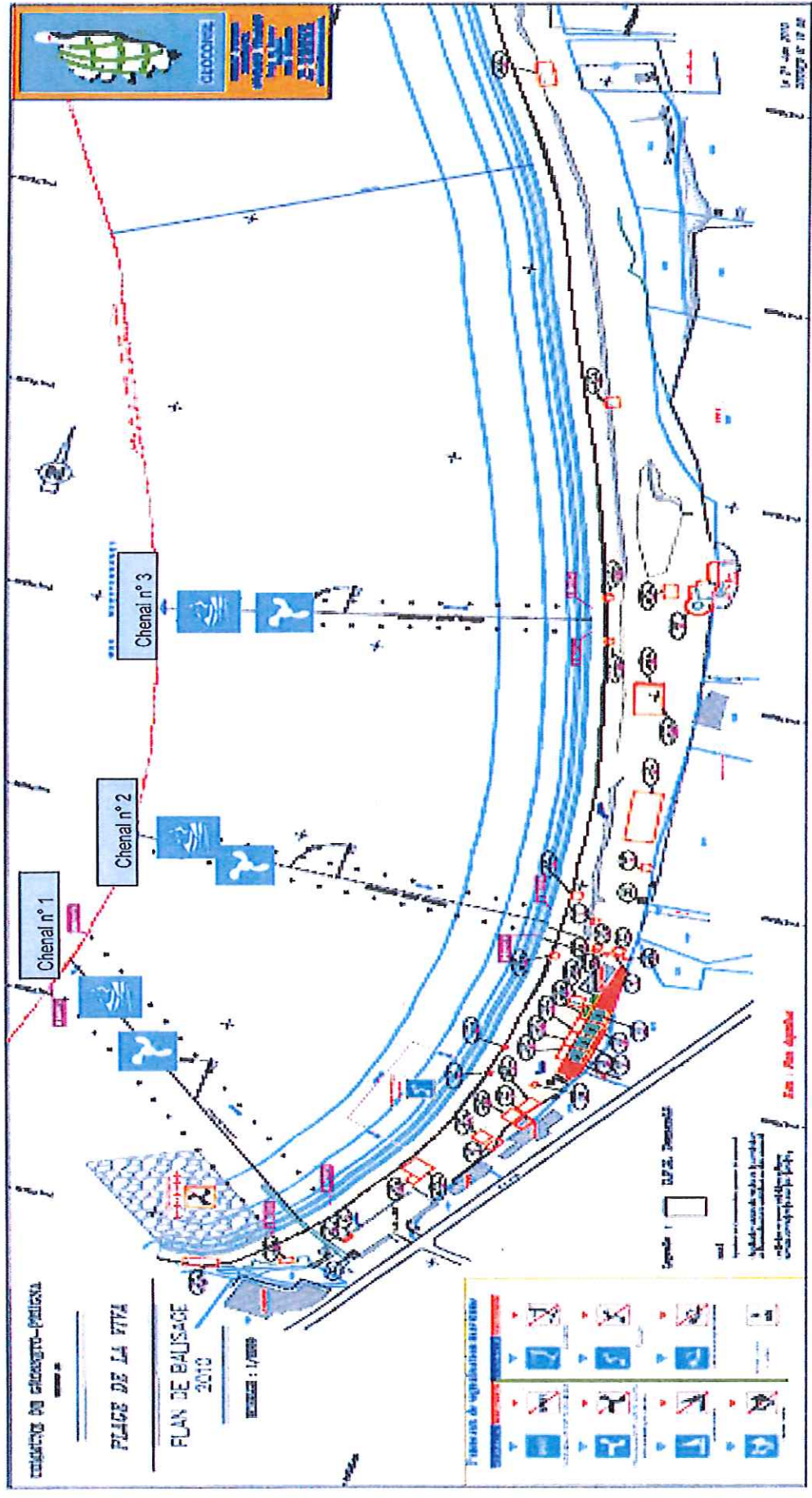
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 166 /2016 du 11 juillet 2016
 Extrait du plan de balisage de la commune de Grosseto-Prugna



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Grosseto-Prugna
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le TGI d' Ajaccio
- Mme Vanessa Porcel
vanessaomtporticcio@gmail.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE LA PARATA
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement
DPPCL/BEA

Arrêté n°16- 1349 du 8 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio,
- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 (I) du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau),

relative au projet d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b (PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (PR 1,825 au PR 3,020), situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L110-1 et L122-5, L131-1, R 112-4 à R112-7, R131-1 à R131-8 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L 123-1 à L 123-19 et R. 123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 123-6, relatif à l'organisation d'une enquête unique,
 - L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-10 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
 - R. 122-2 et son tableau annexé fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2, L.3213-1 à L.3213-4 relatifs aux compétences du conseil départemental ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
Standard 04 95 11 12 13 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'ajaccio approuvé le 21 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1508 du 31 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités, dans le département de la Corse-du-Sud, à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-2200 du 20 juillet 2015 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse-du-Sud
 - arrêtant le projet d'aménagement de la RD 11b dans la section comprise entre le col de saint-Antoine et le carrefour avec la RD 111b (PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « petit Capo di Feno » (PR 1,825 au PR 3,020), situées sur la commune d'Ajaccio,
 - approuvant la composition du dossier d'enquête publique unique,
 - autorisant le président à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-sud le lancement des procédures d'approbation ou d'autorisation rendues obligatoires à la réalisation de cette opération par les différents codes concernés ainsi que l'organisation de l'enquête publique unique,
 - autorisant le Président à prendre toutes dispositions utiles et notamment à signer tous les actes nécessaires pour que les procédures d'approbation ou d'autorisation relatives au code de l'environnement aillent jusqu'à leur terme ;
- Vu la lettre du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud du 6 novembre 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet précité ;
- Vu le dossier d'enquête publique unique, transmis en préfecture le 6 novembre 2015, modifié le 1^{er} juillet 2016, constitué conformément aux dispositions des articles L. 123-6, L. 123-12, R. 123-7, R. 123-8 du code de l'environnement, R 112-4 à R 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant les pièces et avis exigés au titre de chacune des réglementations et législations applicables au projet, pour chacune des enquêtes initialement requises.

Ce dossier d'enquête publique unique comprend notamment les pièces suivantes :

- la délibération du de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud, approuvant la réalisation du projet,
 - l'étude d'impact et son résumé non technique (volet DUP),
 - l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale),
- pour l'enquête préalable à la DUP :**
- 1 - la notice explicative et ses annexes, valant note de présentation non technique telle que prévue à l'article R. 123-7 du code de l'environnement,
 - 2 - les plans de situation,
 - 3 - le plan général des travaux,
 - 4 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - 5 - l'appréciation sommaire des dépenses,
 - 6 - les textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure administrative,
- Pour l'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio :**
- 1 - le rapport de présentation,
 - 2 - le règlement opposable,
 - 3 - les documents graphiques,
 - 4 - la liste des espaces boisés classés et des emplacements réservés,
 - 5 - la présentation du plan local d'urbanisme modifié
 - 6 - les avis obligatoires : conseil des sites de Corse, procès verbal de l'examen conjoint de l'Etat,

- pour l'enquête préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) :

- 1 – le nom et l'adresse du demandeur,
 - 2 – l'emplacement des travaux,
 - 3 – la nature, consistance et objet des travaux envisagés en situation réglementaire de l'opération,
 - 4 – le document d'incidences sur le milieu aquatique,
 - 5 – les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
 - 6 – les éléments graphiques et cartographiques utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- Vu l'avis du Conseil des Sites de Corse en date du 20 octobre 2015 relatif à la demande de déclassement d'espaces boisés classés en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet d'aménagement des RD 11b et 111b ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2016 du 28 octobre 2015 ;
- Vu le courrier de M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du 1^{er} mars 2016 indiquant que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est recevable à compter du 26 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) du 16 juin 2016 ;
- Vu le procès verbal de la réunion de l'examen conjoint de l'Etat du 21 juin 2016 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la DUP relative à l'aménagement des RD 11b et RD 111b ;
- Vu la décision n°E16000044/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 17 juin 2016, désignant Monsieur Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Christine CIANELLI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Enquête publique unique : objet dates et lieux

Il sera procédé, durant 31 jours consécutifs, du lundi 12 septembre 2016 2016 (à 9 heures) au mardi 11 octobre 2016 (à 17 heures) inclus, sur le territoire et en mairie d'Ajaccio, à une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique (DUP),
- la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio.
- la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 (I) du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau).

pour le projet d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD111b (PR 0,000 au PR 3,997) et de la RD 111b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (PR 1,825 au PR 3,020), situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

La mairie d'Ajaccio – Direction générale des services techniques de la ville - est désignée comme siège de l'enquête.

Ce projet de travaux consiste à rectifier ponctuellement le tracé des RD 11b et RD 111b et à élargir de manière significative son emprise, l'objectif étant de faire de cet axe routier un itinéraire de délestage du centre-ville d'Ajaccio pour les usagers souhaitant rejoindre à la fois les plages des îles sanguinaires, le grand site de la Parata et les quartiers résidentiels proches des Sanguinaires.

Les sections traitées seront :

- la RD 111b : recalibrage et rectification du tracé du PR 1,825 au PR 3,020 ;
- la RD 11b : recalibrage et rectification du tracé du PR 0,000 au PR 3,997, à la suite de la rectification du tracé cette section passera de 3997 m à 2880 m.

Le projet consiste dans :

- le recalibrage général de la route à un gabarit de 6 m (2 voies de 3 m), plus un accotement aval stabilisé en bicouche de largeur 1,50 m (1,75 m lorsqu'il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de retenue) et un fossé bétonné de 1,00 m de largeur côté amont permettant de recueillir les eaux pluviales ;
- l'aménagement d'un carrefour en « tourne à gauche » à l'intersection des RD11b et RD 111b avec un dégagement de visibilité dans la courbe ;
- la rectification des virages les plus contraignants en terme de visibilité et de sécurité avec notamment la création de barreaux ;
- la réalisation d'un réseau d'assainissement pluviale longitudinal côté amont ;
- le redimensionnement des ouvrages hydrauliques existants et la mise en place d'ouvrages de traversée supplémentaires ;
- la mise en œuvre de déblais extraits du site (en phase travaux) sur les talus de remblais remaniés par le projet et sur les délaissés (au niveau des coupures de virages).

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. le président du conseil départemental de la Corse-du-sud
Département de a Corse-du-sud
Direction Générale adjointe des infrastructures de communication et des transports
Service étude et grands travaux
BP 414- 20183 AJACCIO CEDEX

Téléphone : 04 95 29 16 71
Télécopieur : 04 95 29 80 61

Personne en charge du suivi du dossier : M. Jean-Baptiste PIERI, chef de service.

Article 2 – Désignation d'un commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Gilles ROPERS, expert judiciaire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de diligenter l'enquête.

En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions par Madame Marie-Christine CIANELLI, urbaniste et expert près la cour d'appel de Bastia et le tribunal administratif, désignée dans les mêmes conditions en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui exercera dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'environnement, l'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'autorité responsable du projet visée à l'article 1^{er} du présent arrêté

Mesures de publicité collective

En application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement, l'enquête publique doit faire l'objet de différentes mesures de publicité par voie d'affichage et de publication.

Article 3 – Mesures de publicité collective de l'enquête publique unique :

Publication d'un avis au public :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et au plus tard le 26 août 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

En outre, il sera en publié par les soins du préfet sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr. - Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

Affichage d'un avis au public :

Cet avis portant ouverture de l'enquête publique unique sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire d'Ajaccio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 26 août 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie d'Ajaccio, au tableau des publications communales, et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire d'Ajaccio à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard le 26 août 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, responsable du projet, fera procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la route, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau):

En application des dispositions spécifiques relatives aux conditions de délivrance de l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique sera affiché, par les soins du maire d'Ajaccio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 26 août 2016, et pendant toute sa durée, en mairie, au tableau des publications communales.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire concernés à l'issue de l'enquête.

Le conseil municipal de la commune d'Ajaccio où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 4 - Les frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête ou d'une réunion publique, le coût de l'expertise éventuellement sollicitée par le commissaire enquêteur, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à

la charge du Département de la Corse-du-Sud.
Déroutement de l'enquête publique unique

Article 5– Dossier d'enquête : consultation et observations du public:

Outre le présent arrêté et les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises pour le projet, le dossier d'enquête publique unique comprend également :

- l'étude d'impact visée aux articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivant du code de l'environnement; et exigée au titre de l'annexe à l'article R. 122-2 (rubrique 6°d), fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact, ainsi que son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) visée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, exigé en application des articles précités,
- le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 21 juin 2016 relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la DUP relative à l'aménagement des RD 11b et RD 11b,
- un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, il pourra être pris connaissance du dossier d'enquête unique à la **Direction générale des services techniques (DGST) de la ville d'Ajaccio, 6 boulevard Lantivy** aux jours et heures habituels d'ouverture au public (rappelés ci-après) : du lundi 12 septembre 2016 (à 9 heures) au mardi 11 octobre 2016 (à 17heures)

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique unique ouvert à cet effet à la DGST de la ville d'Ajaccio au 6, boulevard Lantivy.

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à : *M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, Direction générale des services techniques de la ville d'Ajaccio-6 boulevard Lantivy - BP 412 - 20304 Ajaccio Cédex*, avant la clôture de l'enquête. Elles seront alors annexées par ses soins au registre d'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public pourront être reçues directement par le commissaire enquêteur qui siègera à la DGST de la ville d'Ajaccio ainsi qu'il suit :

Permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 12 septembre 2016 de 9h 00 à 12h 00,
- le mardi 20 septembre 2016 de 14h 00 à 17h 00,
- le jeudi 6 octobre 2016 de 9h 00 à 12h 00,
- le mardi 11 octobre 2016, jour de clôture, de 14h 00 à 17h 00.

Jours et heures d'ouverture au public de la mairie:

- Direction générale des services techniques de la ville d'Ajaccio, siège de l'enquête, à compter du **lundi 12 septembre 2016 – de 9h 00 à 12h00**, sauf les samedis, dimanches et jours fériés

Les heures d'ouverture de la DGST sont : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 17h 00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie d'Ajaccio.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'autorité responsable du projet visée à l'article premier.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la *préfecture de la Corse du Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement* (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr. - Onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Le rôle du commissaire enquêteur

Article 6 – Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique unique.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toute personne ou service dont il juge l'audition utile pour compléter son information sur le projet, plan ou programme. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage : S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

- solliciter une prolongation de l'enquête publique : en tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après information du préfet, pour permettre notamment l'organisation d'une réunion publique.
- La durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées à l'article R. 123-6 du code de l'environnement, sans que l'enquête n'excède au total deux mois,

La décision motivée du commissaire enquêteur est notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Cet avis est également publié sur le site Internet de la préfecture.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la

fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

A la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Article 7 – Modification substantielle du projet en cours d'enquête ou à l'issue de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le responsable de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet, au cours de l'enquête publique, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Cette enquête est menée dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-14 et à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 8 - Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il produit pour cela un avis motivé au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises : préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'ajaccio et préalable à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en mairie d'Ajaccio, accompagné du registre d'enquête publique unique comprenant les trois volets et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 10 novembre 2016

En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré des conclusions, le commissaire enquêteur pourra être tenu de les compléter dans les conditions prévues à l'article R. 123-20 du code de l'environnement et de les remettre au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif de Bastia dans le délai maximum d'un mois.

Article 10 - Diffusion du rapport d'enquête publique unique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées :

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie ou s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **11 octobre 2017**

Ce document peut également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet de la préfecture et tenus à la disposition du public pendant un an.

Toute personne physique ou morale peut solliciter, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur par demande adressée au préfet du département de la Corse-du-Sud.

Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau):

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal d'Ajaccio (ou l'information d'absence de délibération) sur la demande d'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont transmis par le préfet au directeur départemental des territoires et de la mer qui établit un rapport sur la demande d'autorisation au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Dès leur réception, le préfet adressera également au directeur départemental des territoires et de la mer, les certificats établis par les maires concernés, attestant de l'affichage de l'arrêté portant ouverture de l'enquête unique en leur mairie.

Dispositions spécifiques à la déclaration d'utilité publique :

Si le Département souhaite poursuivre la procédure d'expropriation, il appartient à son assemblée délibérante de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, par déclaration de projet, dans un délai qui ne peut excéder six mois, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet fait l'objet de mesures de publicité en application de l'article R 126-2 du code de l'environnement.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Dispositions spécifiques à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio :

En application de l'article R 123-23-1 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, à l'issue de la procédure d'enquête, le conseil municipal d'Ajaccio est appelé à donner son avis sur la mise en compatibilité projetée, au vu du dossier constitué à cet effet, des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'Etat.

En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Article 11- Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête unique :

Le préfet de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour décider de prononcer ou non :la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.

Le préfet, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer, est également compétent pour autoriser ou non les travaux prescrits en application des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-et suivants du code de l'environnement, applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 12 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- Monsieur le maire d'Ajaccio
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia,

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr : « Onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le - 8 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°16-1361 en date du 8 juillet 2016

Portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-1, L121-1, L. 121-4, L. 122-1, L.122-2, L122-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 relatifs à la déclaration de projet,
 - L. 214-1 et suivants et R. 214-1 à R. 214-11 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu la délibération n° 2015/230 du 6 juillet 2015 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio
- approuvant la poursuite du programme de renouvellement urbain des Cannes et des Salines et les dossiers réglementaires relatifs aux aménagements du programme de renouvellement urbain,
 - décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ceci permettant de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la poursuite du plan de renouvellement urbain en cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires,
 - demandant à M. le Préfet Corse, Préfet de la Corse-du Sud, de prescrire, dans un premier temps, l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau),
 - autorisant M. le Député-Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au déroulement de ces procédures et à la réalisation de ce projet et à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau ») relative au projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16- 0262 du 18 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique précitée et prolongeant notamment la durée de l'enquête publique unique jusqu'au 31 mars 2016 ;
- Vu le dossier d'enquête unique comprenant notamment l'étude d'impact, publié sur le site Internet de la préfecture le 22 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) en date du 23 septembre 2015, publié sur le site Internet de la préfecture le 22 décembre 2015 et joint au dossier d'enquête ;
- Vu les avis des services de l'Etat et des organismes concernés émis lors de la phase de consultation administrative ;
- Vu le dossier d'enquête et le registre d'enquête unique, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée de l'enquête, du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016, soit durant 59 jours consécutifs, en la mairie d'Ajaccio ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues aux articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement :
- l'avis d'ouverture de l'enquête unique inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :
 - * le « Journal de la Corse » des semaines du 8 au 14 janvier 2016 et du 5 au 11 février 2016,
 - * le « Corse Matin », le 8 janvier 2016 et le 5 février 2016,
 - l'avis de prolongation de la durée de l'enquête unique inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département avant la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, à savoir le 4 mars 2016 :
 - * le « Journal de la Corse » de la semaine du 26 février 2016 au 3 mars 2016,
 - * le « Corse Matin », le 26 février 2016,
 - les certificats du Député maire de la ville d'Ajaccio en date du 1^{er} avril 2016 attestant de la publication, par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par les travaux, de l'avis d'ouverture d'enquête unique 15 jours au moins avant le début de l'enquête fixée au et durant toute la durée initiale de celle-ci soit du 12 janvier 2016 au 4 mars 2016 inclus ainsi que de l'avis de prolongation de l'enquête du 1^{er} mars 2016 au 31 mars 2016 ;
- Vu le rapport d'enquête unique, les conclusions motivées et les avis favorables rendus le 27 avril 2016, par le commissaire enquêteur, M. Dominique GAY :
- pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, avec deux recommandations,
- pour l'enquête préalable à la délivrance de l'autorisation prescrite à l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu la lettre du 11 mai 2016 par laquelle le préfet demande notamment au Député maire de la ville d'Ajaccio de faire délibérer le conseil municipal sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
- Vu la délibération n°2016/160 en date du 30 mai 2016 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio, reçue en préfecture le 3 juin 2016 :
- se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération,
 - autorisant le maire à solliciter de M. le préfet la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général, et notamment la déclaration d'utilité publique du projet et la délivrance de l'autorisation prévue à l'article L214-3 du code de l'environnement,
- Vu la lettre du Député maire de la ville d'Ajaccio en date du 9 juin 2016 demandant au préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet, complétée par courrier du 7 juillet 2016 par lequel il souhaite qu'en cas d'expropriation d'immeubles soumis à la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées soient retirées de la propriété initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la ville d'Ajaccio pour la réalisation du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, conformément au plan général des travaux.

Conformément au 3 de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 - Expropriation – délais

La ville d'Ajaccio est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération relative à des immeubles soumis au régime de la copropriété, en application des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 3 -

Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au deuxième alinéa du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe 2) ainsi que les modalités de leur suivi (annexe 3).

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures sus-mentionnées et de leurs effets sur l'environnement et en établit un bilan.

Article 4 - Mesures de publicité collective :

Le présent arrêté sera affiché, par le Député maire d'Ajaccio à l'endroit réservé pour cet effet pour une durée d'au moins deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attestée par le Député maire d'Ajaccio, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4- Information du public – consultation :

Le présent arrêté, le dossier afférent notamment les plans, l'étude d'impact, l'enquête publique et la déclaration de projet peuvent être consultés :


- à la mairie de d'Ajaccio - (direction générale des services techniques 6 boulevard Lantivy)
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DPPCL- bureau de l'environnement et de l'aménagement ainsi que sur son site internet www.corse-du-sud.gouv.fr - Rubriques « publications/enquêtes publiques »

Article 5- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, et le Député maire de la ville d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 0 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Pièces annexées :

- Annexe 1 les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet
- Annexe 2 délibération n°2016/160 en date 30 mai 2016 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération assortie de la synthèse des mesures environnementales et impacts résiduels
- Annexe 3 les modalités de suivi des mesures environnementales

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective (1^{er} jour d'affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud)



ANNEXE A
AP 16 n 136-A
du 8 juillet 2016

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Commune d'Ajaccio

**Déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine
des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête.

I La justification et présentation du projet :

Le contexte du projet

La ville d'Ajaccio s'est engagée dans une dynamique de développement et de renouvellement urbain de grande ampleur. Cette dynamique se traduit par la mise en œuvre d'un vaste programme de renouvellement urbain s'appuyant sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le projet de renouvellement urbain (PRU) présenté est engagé au travers d'une convention ANRU signée le 16 mars 2009 par la ville d'Ajaccio et plusieurs partenaires (l'Etat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'habitat, la Caisse des dépôts, l'Association foncière du logement, ERILIA, l'Office public de l'habitat de la Corse du Sud, la CTC, le conseil départemental de la Corse du Sud et la CAPA) aux fins de rénover les quartiers des Cannes et des Salines.

La justification du projet

Les quartiers des Cannes et des Salines présentent de nombreux dysfonctionnements qui nécessitent une intervention lourde et globale afin de permettre l'évolution et la valorisation de l'ensemble des aménagements urbains, pour l'amélioration durable du cadre de vie des habitants.

Ils sont caractérisés notamment par :

- une absence de trame urbaine précise, dessinée par des voiries internes sans hiérarchie,
- des îlots urbains surdimensionnés,
- l'absence d'infrastructures pour mode doux autre que piétonnier,
- une pression trop importante de l'automobile qui pénalise la qualité de vie, la sécurité et l'esthétique des quartiers,
- Des quartiers trop peu tournés vers les réseaux de transport en commun,
- Une carence en espace publics et de loisirs de qualité qui réduit considérablement l'attractivité des quartiers

La désorganisation des trames urbaines et la vétusté des quartiers ont entraîné une décroissance démographique.

La présentation du projet

Ce projet de travaux prévoit des aménagements urbains notamment la création de places publiques, la requalification des voiries et des espaces publics et la création de nouvelles liaisons entre les quartiers. Il prévoit également des aménagements hydrauliques avec le renforcement des réseaux existants et la prise en compte du risque inondation.

La description du projet

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines concerne les opérations suivantes :

Quartier des Cannes :

Rue Péraldi : Opération de requalification de voie urbaine permettant une sécurisation de l'usager piéton (opération n°8.01),

Rue des Primevères : Promenade urbaine Nord Sud permettant de relier le bassin de rétention d'Alzo di Leva à la mer (opération n°8.02),

Chemin Bonardi : Création d'une voie Nord Sud depuis la rue Péraldi jusqu'à la maison de quartier (opération n°8.03),

Rue Peretti : réorganisation de voie existante praticable par les transports en commun et améliorant la desserte du quartier des Cannes (opération n°8.04),

Place Binda : Valorisation des pieds d'immeubles commerciaux, gestion du stationnement minimum (opération n°8.05),

Place de Lattre de Tassigny / Place Bonardi : Aménagement d'un espace boisé au cœur du quartier et requalification du réseau hydraulique structurant (opération n°8.06),

Versini place des Cannes : Valorisation d'un espace boisé existant, réorganisation de la voie et mise en valeur des pieds d'immeubles commerciaux (opération n°8.07),

Rue Moro Giafféri et rue Pierre Bonardi : Requalification des voies existantes permettant la gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes au quartier (opération n°8.08),

Rue des Cannes : Création d'un axe Nord Sud de liaison à la mer et recalibrage du réseau hydraulique structurant du canal des Cannes (opération n°8.09),

Chemin des écoliers : Revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération n°8.15).

Quartier des Salines :

Rue François Pietri : redimensionnement urbain de la voie de liaison interne au quartier des Salines (opération n°8.11),

Rue Transversale Sud : requalification des voies perpendiculaires en lien avec la rue François Pietri et recalibrage du réseau hydraulique structurant de la rue J. Luis (opération n°8.12),

Cheminement piéton Candia : revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération n°8.14),

Chemin des écoliers : requalification d'une voie existante et desserte des écoles (opération n°8.15* déjà mentionnée pour le quartier des Cannes),

Parking : démolition du bâtiment de l'ASPTT (hors étude) et réaménagement de la zone (parking et reprise sommaire de l'aire de jeux existante) (opération n°8.17),

Place des Salines : création d'une centralité publique (opération n°8.18),

Parvis centre commercial : création d'un parvis paysager s'orientant sur la rue Pietri (opération n°8.21),

Square Gavini : création d'un parc public avec une aire de jeu (opération n°8.22),

Rues Transversales Nord : Requalification de voies et création de parking résidentiel (opération n°8.23),

VRD 2 : création d'un espace public permettant connecter l'école à la rue Giacobbi (opération n°8.30),

VRD 4 : création d'une voie d'accès à l'école Salines 6, utilisable par les TC (opération n°8.32),

Carrefour 4 : mise en place d'un carrefour et sécurisation de l'accès à l'école, (opération n°8.35),

VRD 6 : requalification d'une voie existante et valorisation des modes de déplacements doux (opération n°8.36),

Espaces verts 3 : insertion de jardins familiaux et requalification de la voie au Sud (opération n°8.37).

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines et notamment les travaux « d'aménagement des ruisseaux des Cannes et de l'Albitrone » constitue également une opération soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre l'article L214-3 du code de l'environnement.

Inscription dans l'environnement :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, pièce soumise à l'enquête publique, dans laquelle sont indiquées les mesures compensatoires au titre de l'impact sur le milieu naturel. Conformément aux articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. L'avis de l'autorité environnementale du 23 septembre 2015 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été joints au dossier d'enquête publique.

II La mise en œuvre du projet

Ces aménagements ont fait l'objet d'une concertation publique préalable, au titre des articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 23 janvier 2013 au 25 février 2013. Son bilan a été approuvé par le conseil municipal de la ville d'Ajaccio le 28 mars 2013.

Par délibération du 30 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration de l'utilité publique et à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » relatif au projet de requalification urbaine des quartiers de Cannes et des Salines, et autorisé le maire à saisir le préfet, en vue de l'organisation de l'enquête unique.

1- le déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique et à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » relative au projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, devait se dérouler, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, durant 32 jours consécutifs du lundi 1^{er} février 2016 au vendredi 4 mars 2016 (arrêté préfectoral du 18 décembre 2015).

Sur demande motivée du commissaire enquêteur, le préfet a prolongé, par arrêté préfectoral du 18 février 2016, cette enquête publique jusqu'au 31 mars 2016.

A l'issue de cette enquête unique, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions motivées le 26 avril 2016. Il a émis un avis favorable sans réserves à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il a toutefois émis deux recommandations sur la DUP.

2 - la déclaration de projet

Par lettre du 11 mai 2016, le préfet a transmis au Député maire d'Ajaccio le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et a invité le conseil municipal à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du 30 mai 2016, le conseil municipal de la ville d'Ajaccio a notamment acté les avis favorables et les deux recommandations du commissaire enquêteur, s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et a confirmé l'intérêt général du projet.

III Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Objectifs recherchés par le projet de requalification urbaine des quartiers des cannes et des Salines

Considérant que ce projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines permet :

- d'améliorer la qualité de vie offerte aux habitants et aux commerçants par le renforcement des services de proximité, la mise en place d'équipements sportifs, culturels et scolaires et le renforcement du tissu économique ;
- de renouveler l'offre urbaine par la réhabilitation du patrimoine bâti, la requalification des espaces urbains et des voiries et réseaux divers, le réaménagement des chemins piétons et la valorisation des déplacements doux, la création d'espaces publics et l'accessibilité handicapé ;
- d'ouvrir les quartiers sur le front de mer avec la création de voiries de désenclavement et le traitement du maillage entre le front de mer et la rocade d'Ajaccio ;

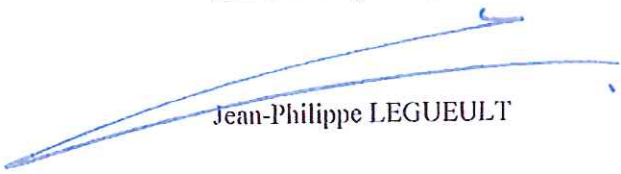
Considérant que l'intégralité du projet est soumis au risque inondation et une grande partie est classée en zone du plan de prévention du risque inondation, l'objectif du projet est d'intégrer la dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés afin de ne pas aggraver le risque inondation et réduire la vulnérabilité de la population et des biens ;

Considérant que ce projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines tend à développer et à dynamiser le cadre de vie des habitants en :

- valorisant le lien social au sein des quartiers par le réaménagement d'espaces communs,
- repensant la situation actuelle des circulations et des stationnements pour une meilleure gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes aux quartiers,
- intégrant le projet dans une politique urbaine d'amélioration de la qualité de vie des habitants, prenant en compte les inquiétudes des riverains dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

Au vu de ces éléments, l'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio est justifiée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



ANNEXE 2.
AP 16 - 136-1
du 8 juillet 2016.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Étaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avalent donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

Étaient absents :

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/160

Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines - Commune d'Ajaccio. Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/230 du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé la poursuite du programme de renouvellement urbain des Cannes et des Salines ainsi que les dossiers réglementaires relatifs aux aménagements du programme de renouvellement urbain.

Par décision n° E15000037/20 en date du 27 juillet 2015, le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné Monsieur Dominique GAY en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté n°15-1447 en date du 18 décembre 2015, le Préfet du Département de la Corse-du-Sud a prescrit l'ouverture, du lundi 1^{er} février 2016 (9H00) au vendredi 4 mars 2016 (jusqu'à 17H00) inclus, d'une enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité publique (DUP). En effet, le projet est soumis à enquête publique préalable à la déclaration conformément aux articles L.11.2 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « Loi sur l'eau »). L'opération est soumise à une procédure d'autorisation en application des articles L.214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud en a défini les modalités d'organisation.

Cette enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques (DGST) de la commune d'Ajaccio.

Suite à une défaillance de la part du quotidien Corse-Matin concernant l'insertion de l'avis au public réglementaire, le Préfet a décidé, par arrêté n°16-0262 en date du 18 février 2016, de prolonger l'enquête publique pendant 4 semaines.

En conséquence, l'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} février au 31 mars 2016 Inklus en Mairie d'Ajaccio, dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques (DGST).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Dominique GAY, a tenu des permanences aux jours et heures suivants:

- le lundi 1^{er} février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le mercredi 10 février 2016, de 14H00 à 17H00,
- le lundi 15 février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le jeudi 25 février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le vendredi 4 mars 2016, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
- le mercredi 16 mars 2016 de 9H00 à 12H00,
- le vendredi 25 mars 2016, de 9H00 à 12H00,
- le mardi 31 mars 2016, de 14H00 à 17H00.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal des observations et l'a adressé à la Ville d'Ajaccio par courrier en date du 6 avril 2016.

Deux observations ont été consignées au registre d'enquête, deux lettres y ont été annexées.

Par courrier en date du 15 avril 2016, la Ville d'Ajaccio a adressé au commissaire-enquêteur ses éléments de réponse relatifs aux différentes observations retenues dans le procès-verbal.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, en date du 27 avril 2016, un AVIS FAVORABLE pour chacune des enquêtes, assorti toutefois pour le volet « déclaration d'utilité publique » des deux recommandations suivantes :

- « - tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la Xylella fastidiosa en Corse,*
- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux ».*

EN CONSEQUENCE

Le conseil municipal de la Ville d'Ajaccio doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-1 et L.126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet doit se prononcer au terme de l'enquête par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Cette déclaration de projet fait l'objet de mesures de publicité en application des articles R.126-1 et suivants du code de l'Environnement.

EN CONCLUSION

La présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, a pour objet, notamment, de :

- confirmer l'intérêt général de l'opération,
- confirmer la volonté de la Ville d'Ajaccio de réaliser cette opération.

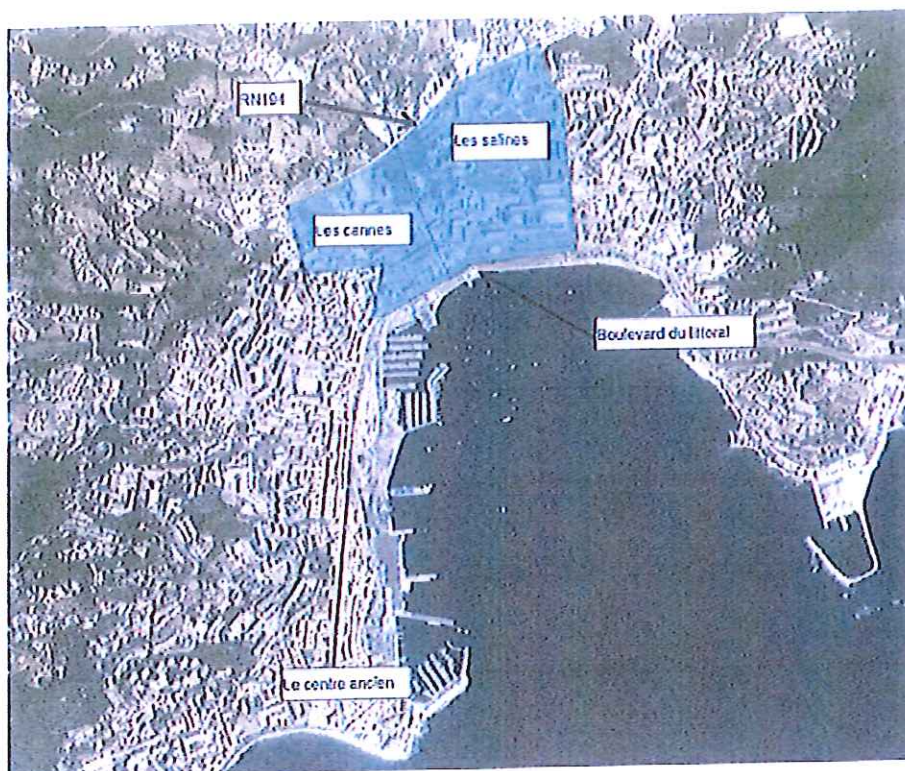
1. Objet de l'opération

Intitulé de l'opération: « Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur la Commune d'Ajaccio ».

La Ville d'Ajaccio mène un important programme d'aménagement aux Cannes - Salines, répondant à la problématique de rénovation urbaine.

La municipalité s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain pour le développement de certains espaces ayant pour objectifs de :

- créer et valoriser le lien entre les quartiers pour éviter une césure centre/périphérie,
- encourager le développement de certains quartiers en perte de population, d'activité et de cohésion,
- offrir une qualité de vie qui réponde aux besoins des habitants,
- valoriser le lien social.



Positionnement du projet sur le territoire ajaccien.

Le projet prévoit notamment la création de places publiques, la requalification des voiries et des espaces publics et la création de nouvelles liaisons entre les quartiers

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines et notamment les travaux « d'aménagement des ruisseaux des Cannes et de l'Albitrone » entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Le coût total du projet est estimé à 40 millions € TTC dont :

- foncier : 100 000 € TTC
- travaux : 39,9 millions € TTC.
-

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, la Ville d'Ajaccio a souhaité rénover en priorité le secteur des Cannes (quartier de veille active) et des Salines (quartier prioritaire de la politique de la Ville). Ces quartiers présentent de nombreux dysfonctionnements et ont nécessité une intervention lourde et globale afin de permettre l'évolution et la valorisation de l'ensemble des aménagements urbains, pour l'amélioration durable du cadre de vie des habitants.

Les objectifs primordiaux recherchés par le renouvellement urbain des quartiers des Cannes et Salines sont les suivants :

- Améliorer la qualité de vie offerte aux habitants et aux commerçants par le renforcement des services de proximité, la mise en place d'équipements sportifs, culturels et scolaires et le renforcement du tissu économique ;

- Renouveler l'offre urbaine par la réhabilitation du patrimoine bâti, la requalification des espaces urbains et des voiries et réseaux divers, réaménagement des cheminements piétons et valorisation des déplacements doux, création d'espaces publics et l'accessibilité handicapé ;
- Ouvrir les quartiers sur le front de mer avec la création de voiries de désenclavement et le traitement du maillage entre le front de mer et la rocade d'Ajaccio.

L'intégralité du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). L'objectif du projet est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés.

Chaque opération tend ainsi :

- à améliorer ou ne pas aggraver la situation actuelle, dans la mesure où elles portent essentiellement sur des aménagements d'espaces publics et sur la réhabilitation du parc de logement existant,
- à réduire la vulnérabilité de la population, des équipements et des bâtiments existants,
- à anticiper les prescriptions éventuelles du PPRI.

Critères politiques :

La Ville d'Ajaccio a choisi de rénover en priorité les quartiers des Cannes et des Salines

Ces deux quartiers concentrent en effet de nombreux dysfonctionnement nécessitant une action globale afin de repenser l'aménagement et le développement de l'espace. De plus, ces quartiers constituent actuellement un véritable verrou entre le Centre et l'Est de la ville.

Critères socio-économiques :

Les quartiers des Cannes et des Salines présentent aujourd'hui une décroissance démographique par rapport au reste de la Ville d'Ajaccio, un vieillissement de la population et un taux de chômage important. Ce constat est principalement lié à la désorganisation des trames urbaines et à la vétusté des quartiers.

Le projet de requalification tend à développer et dynamiser le cadre de vie des habitants en :

- Valorisant le lien social au sein des quartiers par le réaménagement d'espaces communs,
- Repensant la situation actuelle des circulations et des stationnements pour une meilleure gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes au quartier.
- Intégrant le projet dans une politique urbaine d'amélioration de la qualité de vie des riverains.
- Prenant compte des inquiétudes des riverains dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

Critères environnementaux :

Les quartiers des Cannes et des Salines bénéficient d'une situation géographique idéale pour leur propre attractivité :

- ouverture des quartiers sur le front de mer et la baie d'Ajaccio,
- paysage lointain remarquable au Nord et au Sud,
- présence de nombreux espaces ouverts : zones en friches, bassins de rétention, espaces verts.

Ces éléments positifs permettront de mettre en place la trame urbaine et un maillage créant des liens entre les espaces internes aux quartiers, entre les quartiers Cannes et Salines et entre les zones limitrophes.

EN CONCLUSION

Ce projet vise l'amélioration du cadre de vie de la population et la réduction d'un certains nombres d'inégalités au sein des quartiers des Cannes et des Salines par le réaménagement et la valorisation des espaces et services de proximité, tout en prenant compte les contraintes environnementales ou paysagères. Ce projet est donc bien d'intérêt général.

3. Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale

Une étude d'impact a été réalisée conformément au Code de l'Environnement. Elle précise les impacts environnementaux du projet.

3.1. Etat initial du site

L'analyse de l'état initial du site a permis de recenser les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Ils concernent :

- **La gestion des eaux superficielles et le risque inondation** : l'intégration du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone rouge PPRI. L'objectif est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés afin de ne pas aggraver le risque inondation.

- **Le cadre de vie** : le quartier des Cannes est un quartier de veille active et le quartier des Salines est un quartier prioritaire de la politique de la Ville. Les logements collectifs y sont majoritaires et vieillissants. L'absence d'entretien et valorisation de l'habitat comme des espaces publics engendrent un cadre de vie considéré par les habitants eux-mêmes comme dégradé. L'objectif du projet est donc de permettre une amélioration globale du cadre de vie des riverains et maintenir les commerces de proximité.

- **Les transports** : les quartiers des Cannes et des Salines sont bordés par les principaux axes d'entrée de ville Est d'Ajaccio. Les voies de circulation existantes sont orientées Nord/Sud ne permettant pas d'échange entre les deux quartiers. De plus, ces voiries sont saturées de manière récurrente. L'objectif est donc de permettre une meilleure fluidité du trafic automobile tout en développant des axes de déplacements Est-Ouest permettant de créer un lien entre les quartiers et de favoriser les modes de déplacements doux.

- **La maîtrise foncière** : de nombreuses zones appartiennent à des propriétaires privés. L'objectif de la Ville est d'acquérir un maximum d'espace par des négociations à l'amiable (l'expropriation sera l'exception).

3.2. Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Milieu physique (cf. Annexe 1)

- Climat et énergie,
- Sol et géologie,
- Topographie,
- Eaux souterraines,
- Eaux superficielles,
- Eaux côtières,
- Usage de l'eau,
- Risques naturels (inondation, autres risques).

Milieu naturel (cf. Annexe 1)

- Habitat et flore,
- Faune,
- Continuités écologiques,
- Natura 2000,
- Milieu marin.

Paysage et Patrimoine (cf. Annexe 1)

- Paysage
- Patrimoine culturel
- Archéologique

Milieu humain (cf. Annexe 1)

- Démographie,
- Habitat,
- Emploi,
- Activités,
- Transport,
- Stationnement,
- Bruit
- Qualité de l'air,
- Sécurité publique,
- Pollution lumineuse,
- Déchets,
- Réseaux techniques.

Santé publique (cf. Annexe 1)

- Environnement sonore,
- Qualité de l'air.

Les principaux impacts négatifs du projet auront lieu en phase travaux, à savoir :

- émission de gaz à effet de serre,
- pollution des eaux souterraines,
- paysage, contraintes pour la population,
- bruit,
- transport.

Ces impacts seront toutefois temporaires car ils se limitent à la phase de travaux.

Le projet aura, par ailleurs, un impact positif sur le paysage, la démographie, l'emploi et l'activité, les transports.

En outre, il n'aura pas d'impact significatif sur la santé.

Enfin, le Programme de Rénovation Urbaine est compatible avec les principes et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse. Ce programme de rénovation est également compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU).

3.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-1319 qui a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact, le Préfet de Corse, en sa qualité d'Autorité Environnementale, a émis un avis sur le projet en date du 23 septembre 2015 dont la teneur est la suivante :

« L'autorité environnementale :

- considère que le dossier présenté expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;*
- rappelle l'importance d'empêcher la propagation d'espèces invasives ;*
- recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures environnementales présentées ;*
- préconise la réalisation d'un calendrier précis en termes de délais et de localisation des travaux ;*
- considère que le projet porté par la commune d'AJACCIO aura un impact bénéfique pour l'ensemble de la population ».*

4. Résultats de la consultation du public

4.1 Observations émises dans le cadre de l'enquête publique

Par courrier en date du 6 avril 2016, le commissaire enquêteur, a transmis à la Ville d'Ajaccio le compte-rendu des observations recueillies au cours des enquêtes publiques conjointes et lui a demandé sa position sur celles-ci.

Deux personnes ont formulé des observations sur le registre d'enquête.

Ces observations ont porté principalement sur l'intérêt général du projet :

- La première observation a été faite par Mesdames ANDREANI et RIGOLET. Elles soulignent que le projet soumis à l'enquête est bien conforme à ce qui avait été soumis à la concertation publique et que les remarques faites alors, ont bien été prises en compte. Elles insistent sur l'inquiétude des riverains sur l'entretien, les poubelles et les moustiques liés aux bassins de rétention.
- La seconde observation de Monsieur FENNUCCI porte sur les stationnements au niveau de la Place des Salines, sur l'intérêt des jardins familiaux et sur la nécessité d'éduquer les habitants pour maintenir les lieux propres.

Deux courriers ont également été annexés au registre d'enquête :

- La première lettre de Monsieur MERCURI suggère de réaliser, à hauteur de l'ancien collège du Finosello, une voirie routière pour relier les quartiers des Salines et des Cannes au moins pour le sens Cannes Salines.

- La seconde lettre émane de l'Agence Durable de Planification et d'Urbanisme de la Corse qui se félicite de l'intégration systématique d'infrastructures cyclables dans les différents aménagements des voiries.

Elle fait quelques remarques pour parfaire le projet :

- Réaménagement des voiries devant les écoles (aménagement cyclables et dépose minute)
- Préciser les limitations de vitesse car cela peut influencer l'aménagement cyclable en particulier dans les secteurs limités à 30km/h.
- Créer des pistes contiguës à la chaussée et privilégier les doubles sens cyclables dans les sens uniques.
- Continuité des cheminements cyclables et piétonniers.
- L'alternance de piste bidirectionnelle et unidirectionnelle peut générer des traversées de route dangereuses.

4.2 Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Par courrier en date du 15 avril 2016 adressé au commissaire enquêteur, la Ville d'Ajaccio a rappelé les motifs justifiant le caractère d'intérêt général du projet.

- en réponse à la 1^{ère} observation de Mesdames ANDREANI et RIGOLET :

Les inquiétudes des riverains seront prises en compte dans le cadre de la gestion urbaine de proximité avec le système Allo Mairie qui permet de signaler tout type de situation pouvant nuire au bien-être, à la santé ou à la sécurité des habitants.

Dans le cadre des risques de moustiques liés aux bassins de rétention, une convention relative à la démoustication a été passée avec le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud. La lutte biologique ainsi que le développement de l'écosystème constitueront des moyens naturels permettant de limiter la prolifération des moustiques.

- en réponse à la 2^{nde} observation émanant de Monsieur FENNUCCI :

Le projet de rénovation des espaces publics tend à permettre une réorganisation des circulations et des stationnements.

La circulation actuelle aux abords de la Place des Salines fait apparaître, par endroits, un stationnement sauvage sur de nombreux espaces de bordures et voiries. La requalification des voies existantes doit permettre de repenser la situation actuelle pour une meilleure gestion du stationnement résidentiel, la gestion des zones de stationnement se fait en relation avec le bailleur social.

Le projet de création d'un parking au niveau de l'école Jérôme Santarelli vise à l'augmentation des zones de stationnement.

Au niveau des jardins familiaux, ceux des Cannes étant une réussite dans le projet de valorisation du lien social et d'amélioration du cadre de vie, la Ville d'Ajaccio étudie de nouvelles créations au nord du chemin de Candia.

- en réponse au courrier de Monsieur MERCURI :

La Ville d'Ajaccio a acquis en 2013 une parcelle figurant au fichier immobilier sous le n° 216 de la section BH cédée par la copropriété « Résidence Lyautey » pour la création d'une voirie de liaison locale entre l'avenue Maréchal Lyautey et la rue Achille Peretti. Cet axe permettra la diminution du flux interne aux quartiers et une amélioration du cadre de vie des riverains.

- en réponse au courrier de l'Agence d'Aménagement Durable de Planification et d'Urbanisme de la Corse :

Concernant les secteurs à proximité des écoles et autres secteurs d'activité, les études détaillées prennent en compte les enjeux du projet cyclable par des aménagements spécifiques afin d'assurer la sécurité des flux.

L'aménagement cyclable sera réétudié ponctuellement au niveau de l'école Salines VI.

Des arceaux pour le stationnement des cycles seront pris en compte dans le respect des capacités de stationnement pour véhicules et en relation avec les riverains immédiats.

Le maître d'ouvrage partage l'avis de l'Agence concernant la cohabitation des cycles et des véhicules et a retenu le principe de séparation des circulations sur la base de deux constats :

- tout d'abord, l'usage du cycle est encore très peu répandu et toutes les garanties de sécurité doivent être apportées aux nouveaux pratiquants.
- d'autre part, s'agissant d'une première expérience d'envergure de promotion des circulations douces et de raisonnement de la circulation automobile, on peut craindre le non-respect systématique des limitations de vitesse à 30 et 50km/h.

Le maître d'ouvrage rejoint également l'intérêt d'une bonne coordination avec les projets d'aménagement aux alentours.

En ce qui concerne les opérations de requalification du chemin Bonardi et de la rue Versini, l'exiguïté des espaces publics a conduit à repenser l'aménagement. Ainsi il n'est plus prévu de raccordement à l'avenue Peraldi, permettant ainsi de mêler ponctuellement les cycles et les véhicules.

4.3 Conclusions du commissaire enquêteur

Le 27 avril 2016, le commissaire enquêteur, Monsieur Dominique GAY, a rendu son rapport et ses conclusions motivées dont la teneur est la suivante :

Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique

*« Les 23 aménagements soumis à la présente enquête sont une partie importante du Plan de Renouvellement Urbain des quartiers des Cannes et des Salines, projet ambitieux qui réduira de façon extrêmement sensible la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation et amélioration de façon très durable le cadre de vie des habitants. L'impact des aménagements sur le milieu naturel est négligeable, voire bénéfique, compte tenu des mesures envisagées et surtout du caractère déjà anthropisé du secteur impacté. C'est pourquoi le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à sa déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, présenté par la commune d'Ajaccio.*

Cet avis favorable est accompagné de deux recommandations :

- tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la *Xylella fastidiosa* en Corse,
- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux. »

Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau

« Compte tenu :

- du schéma fonctionnel global de réaménagement hydraulique réalisé par la commune, intégrant des opérations réalisées à ce jour (émissaires, bassin de rétention etc.) ou restant à réaliser (percée de l'immeuble Mancini etc.),
- de l'extension du réseau pluvial ;
- de la capacité de l'ouvrage des Cannes, objet de l'enquête qui permet un niveau de protection compris entre 50 et 100 ans ;
- de la création d'un ouvrage de dépollution des eaux pluviales ;
- de la compatibilité du projet avec les schémas locaux et la directive cadre européenne sur l'eau,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de réalisation du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

CONSIDERANT

que l'opération de requalification des quartiers des Cannes et des Salines présente un intérêt général de la plus haute importance pour le développement de la Ville et le bien être de sa population,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de déclarer l'intérêt général du projet de requalification des quartiers des Cannes et des Salines,
- de se prononcer favorablement sur la poursuite de cette opération,
- d'autoriser le maire de la Ville d'Ajaccio à solliciter auprès du Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse-du-Sud, d'une part, la Déclaration d'Utilité Publique du projet et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »,
- d'autoriser le maire de la Ville d'Ajaccio à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles :

- L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- L.123-6 relatif à l'organisation d'une enquête publique,

- L.124-1 et suivants et R.214-1 à R.214-11 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,

- R.122-2 et son tableau annexé fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.112-4 à R.112-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la délivrance de l'autorisation « Loi sur l'eau »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0262 du 18 février 2016, portant prolongation de 27 jours de l'enquête publique, soit jusqu'au 31 mars 2016, pour chacune des enquêtes initialement requises,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio n°2015/230 du 6 juillet 2015 :

- approuvant la poursuite du programme de renouvellement urbain des Cannes et des Salines, - approuvant les dossiers réglementaires relatifs aux aménagements du programme de renouvellement urbain,

- décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ceci permettant de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la poursuite du plan de renouvellement urbain en cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires,

- demandant à Monsieur le Préfet du département de la Corse-du-Sud de prescrire l'ouverture, dans un temps, de l'enquête unique préalable à la DUP du projet et à l'autorisation requise au titre du code de l'Environnement (autorisation « Loi sur l'eau »)

- autorisant Monsieur le Député - Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au déroulement des procédures et à la réalisation du projet et à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire,

Vu la décision n° E15000037/20 en date du 27 juillet 2015 du Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant Monsieur Dominique GAY en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Vu le dossier d'enquête publique unique constitué conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-12, R.123-7, R.123-8 du Code de l'Environnement, R.112-4 à R.112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant les pièces et avis exigés au titre de chacune des réglementations et législations applicables au projet,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC) du cabinet du préfet de la Corse-du-Sud en date du 17 janvier 2014,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Corse en date du 6 février 2014 et du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) en date des 17 avril 2014 et 24 août 2015 émis en matière d'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis du service des Domaines, avec estimation domaniale en date du 15 juin 2015,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du 20 juillet 2015 accusant réception de pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et indiquant que celui-ci est recevable à la date du 17 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2015,

Vu l'enquête publique unique préalable :

- à la Déclaration d'Utilité publique (DUP),

- à la délivrance de l'autorisation au titre de l'environnement (autorisation Loi sur l'eau)

qui s'est déroulée du 1^{er} février au 31 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016,

CONSIDERANT

A. L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

A.1. Objet de l'opération

L'opération se situe sur la Commune d'Ajaccio.

Elle se définit de la manière suivante:

- Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines - Commune d'Ajaccio.

La Ville d'Ajaccio mène un important programme d'aménagement aux Cannes - Salines, répondant à la problématique de rénovation urbaine.

La municipalité s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain pour le développement de certains espaces ayant pour objectifs de :

- créer et valoriser le lien entre les quartiers pour éviter une césure centre/périphérie,
- encourager le développement de certains quartiers en perte de population, d'activité et de cohésion,
- offrir une qualité de vie qui réponde aux besoins des habitants,
- valoriser le lien social.

- Présentation des caractéristiques actuelles des quartiers Cannes - Salines:

Les quartiers des Cannes et des Salines présentent de nombreux dysfonctionnements qui nécessitent un aménagement adapté pour une ouverture vers le reste de la Ville.

Ils présentent une décroissance démographique plus important par rapport au reste de la Ville, un vieillissement de la population et un taux de chômage important.

Ce constat est principalement lié à la désorganisation des trames urbaines et à la vétusté des quartiers.

Ces deux quartiers bénéficient d'une situation géographique idéale pour leur propre attractivité et pour la mise en place effective d'une trame urbaine et d'un maillage afin de créer des liens entre les espaces internes aux quartiers, entre les quartiers Cannes et Salines et entre les zones limitrophes.

Ce projet prévoit notamment la création de places publiques, la requalification des voiries et des espaces publics et la création de nouvelles liaisons entre les quartiers.

Le projet de requalification urbaine des deux quartiers concerne les opérations suivantes.

Quartier des Cannes :

Rue Peraldi : Opération de requalification de voie urbaine permettant une sécurisation de l'usager piéton (opération ANRU n° 08.01) ;

Rue des Primevères : Promenade urbaine Nord Sud permettant de relier le bassin de rétention Alzo di Leva à la mer (opération ANRU n° 08.02) ;

Chemin Bonardi : Création d'une voie Nord Sud depuis la rue Peraldi jusqu'à la maison de quartier des Cannes (opération ANRU n° 08.03) ;

Rue Peretti : réorganisation de voie existante praticable par les transports en commun et améliorant la desserte du quartier des Cannes (opération ANRU n° 08.04) ;

Place Binda : Valorisation des pieds d'immeubles commerciaux, gestion du stationnement minimum (opération ANRU n° 08.05) ;

Place de Lattre de Tassigny/Place Bonardi : Aménagement d'un espace boisé au cœur du quartier et requalification du réseau hydraulique structurant (opération ANRU n° 08.06) ;

Versini place des Cannes : Valorisation d'un espace boisé existant, réorganisation de la voie et mise en valeur des pieds d'immeubles commerciaux (opération ANRU n° 08.07) ;

Rue Moro Giafferi et rue Pierre Bonardi : Requalification des voies existantes permettant la gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes au quartier (opération ANRU n° 08.08) ;

Rue des Cannes : Création d'un axe Nord Sud de liaison à la mer et recalibrage d'un réseau hydraulique structurant du canal des Cannes (opération ANRU n° 08.09) ;

Chemin des écoliers : Revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération ANRU n° 08.15).

Quartier des Salines :

Rue François Pietri : Redimensionnement urbain de la voie de liaison interne au quartier des Salines (opération ANRU n° 08.11) ;

Rues Transversales Sud : Requalification des voies perpendiculaires en lien avec la rue François Pietri et recalibrage du réseau hydraulique structurant de la rue Jean Luis (opération ANRU n° 08.12) ;

Cheminement piéton Candia : Revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération ANRU n° 08.14) ;

Chemin des écoliers : Requalification d'une voie existante et desserte des écoles (opération ANRU n° 08.15 mentionnée dans le quartier des Cannes) ;

Parking : Démolition du bâtiment ASPTT (hors étude) et réaménagement de la zone (parking et reprise sommaire de l'aire de jeux existante) (opération ANRU n° 08.17) ;

Place des Salines : Création d'une centralité publique (opération ANRU n° 08.18) ;

Parvis centre commercial : Création d'un parvis paysager s'orientant sur la rue Pietri (opération ANRU n° 08.21) ;

Square Gavini : Création d'un parc public avec une aire de jeux (opération ANRU n° 08.22) ;

Rues Transversales Nord : Requalification de voies et création de parking résidentiel (opération ANRU n° 08.23) ;

VRD2 : Création d'un espace public permettant de connecter l'école à la rue Giacobbi (opération ANRU n° 08.30) ;

VRD4 : Création d'une voie d'accès à l'école Salines 6, utilisable par les transports en commun (opération ANRU n° 08.32) ;

Carrefour 4 : Mise en place d'un carrefour et sécurisation de l'accès à l'école (opération ANRU n° 08.35) ;

VRD6 : Requalification d'une voie existante et valorisation des modes de déplacements doux (opération ANRU n° 08.36) ;

Espaces verts 3 : Insertion de jardins familiaux et requalification de la voie au Sud (opération ANRU n° 08.37).

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines et notamment les travaux « d'aménagement des ruisseaux des Cannes et de l'Albitrone » entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

A.2. Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération.

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, la Ville d'Ajaccio a souhaité rénover en priorité le secteur des Cannes (quartier de veille active) et des Salines (quartier prioritaire). Ces quartiers présentent de nombreux dysfonctionnements et ont nécessité une intervention lourde et globale afin de permettre l'évolution et la valorisation de l'ensemble des aménagements urbains, pour l'amélioration durable du cadre de vie des habitants.

Les objectifs primordiaux recherchés par le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et Salines sont les suivants :

- L'amélioration de la qualité de vie offerte aux habitants et aux commerçants:

L'amélioration de la qualité de vie au sein des quartiers se fera par le renforcement des services de proximité, la mise en place d'équipements sportifs, culturels et scolaires et le renforcement du tissu économique ;

- Le renouvellement de l'offre urbaine et requalification des espaces et des voies de circulation:

Renouveler l'offre urbaine par la réhabilitation du patrimoine bâti, la requalification des espaces urbains et des voiries et réseaux divers, réaménagement des cheminements piétons et valorisation des déplacements doux, création d'espaces publics et l'accessibilité handicapé ;

- L'ouverture des quartiers sur le front de mer:

L'ouverture des quartiers au front de mer par la création et la réhabilitation des voiries permettra le désenclavement des quartiers des Cannes et des Salines et améliorera le traitement du maillage entre le front de mer et la rocade d'Ajaccio.

Ce projet intègre aussi, dans sa conception les aspects suivants:

L'intégralité du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). L'objectif du projet est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés afin de ne pas aggraver le risque inondation et réduire la vulnérabilité de la population ainsi que des biens.

Le Programme de Rénovation Urbaine est compatible avec les principes et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse. Ce programme de rénovation est également compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU).

En conclusion, ce projet vise l'amélioration du cadre de vie de la population et la réduction d'un certains nombres d'inégalités au sein des quartiers des Cannes et des Salines par le réaménagement et la valorisation des espaces et services de proximité, tout en prenant compte les contraintes environnementales ou paysagères. Ce projet est donc bien d'intérêt général.

B. L'ETUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Le projet et l'étude d'impact ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2015 qui a émis un **AVIS FAVORABLE** par le Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse-du-Sud.

C. LES CONCLUSION DES ENQUETES ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016 inclus.

Les dossiers et les registres d'enquêtes ont été mis à disposition en mairie d'Ajaccio durant toute la durée de l'enquête.

A l'issue des enquêtes, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal des observations du public et l'a adressé à la Ville d'Ajaccio par courrier en date du 6 avril 2016, pour avis.

Par courrier du 15 avril 2016, les services de la Ville d'Ajaccio ont répondu, point par point, aux observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement des enquêtes, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis pour chacune des enquêtes.

Le rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées ont été transmis au Préfet de la Corse-du-Sud.

- S'agissant de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, le commissaire enquêteur, compte tenu de l'intérêt du projet, a émis un **AVIS FAVORABLE** sur l'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines. Cet avis favorable est accompagné de deux recommandations :

- tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la *Xylella fastidiosa* en Corse,
- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux.

- S'agissant de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, compte tenu:

- du schéma fonctionnel global de réaménagement hydraulique réalisé par la commune, intégrant des opérations réalisées à ce jour (émissaires, bassin de rétention etc.) ou restant à réaliser (percée de l'immeuble Mancini etc.),

- de l'extension du réseau pluvial ;
- de la capacité de l'ouvrage des Cannes, objet de l'enquête qui permet un niveau de protection compris entre 50 et 100 ans ;
- de la création d'un ouvrage de dépollution des eaux pluviales ;
- de la compatibilité du projet avec les schémas locaux et la directive cadre européenne sur l'eau,

le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** pour la réalisation du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la commune d'Ajaccio;

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique n'ont fait apparaître aucun inconvénient majeur à la réalisation du projet.

DECLARE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

l'intérêt général du projet de requalification des quartiers des Cannes et des Salines notamment au regard des motifs énoncés dans la présente délibération,

DECIDE

la poursuite de l'opération de requalification des quartiers des Cannes et des Salines.

AUTORISE

- Le maire de la Ville d'Ajaccio à solliciter auprès du Préfet de la Région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud, d'une part la Déclaration d'Utilité Publique du projet et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » ;
- Le maire de la Ville d'Ajaccio à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

La présente déclaration est consultable en Mairie et à la Direction générale des services techniques (6, boulevard Lantivy – 20000 AJACCIO) et peut être adressée par courrier à toute personne qui en fait la demande.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Annexe 1

Requalification des quartiers des Cannes et des Salines

Dossier relatif à l'enquête publique unique

ETUDE D'IMPACT

Synthèse des mesures environnementales et Impacts résiduels

6.5. SYNTHÈSE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET IMPACTS RESIDUELS

Le niveau d'impact a été évalué à partir de la grille suivante :

Élevé	Impact important dans l'espace et/ou dans le temps
Moyenne	Impact limité dans l'espace et/ou dans le temps
Faible	Impact très localisé et temporaire
Négligeable	Impact nul ou mesurable de manière négligeable

Positif Impact positif

Milieu	Thématiques	Phases	Impacts (avant mesures)	Évaluation de l'impact (avant mesures)	Mesures	Impact résiduel
Milieu physique	Climat et énergie	Phase travaux	Contribution à l'effet de serre	Temporaire, indirect, modéré, moyennolong terme	Travaux de chantier aux normes Déplacements optimisés avec plan de circulation Limitation de vitesse 30 km/h sur le chantier Utilisation de matériaux provenant à moins de 50 km	Temporaire, indirect, très faible, moyennolong terme
		Phase aménagement	Contribution à l'effet de serre réduit par une dématérialisation de l'utilisation des consommables énergétiques et la fluidification de la circulation Pollution chronique et/ou accidentelle des sols liée à l'utilisation et au stockage de déchets et produits dangereux. Ces impacts sont limités par des mesures réglementaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Dépôt de fosses étanches récupérant les eaux Opération d'entretien et de ravitaillement sur des aires étanches et munies de déshuileur et non sur la zone de chantier Entretien des engins régulier très strict Ravitaillement des engins avec des pistolets ambieur Curage régulier des cuvettes et produits évacués vers des filières de traitements Stockage de produits dangereux sur des rétentions couvertes Locaux de stockage des produits seront fermés en dehors des heures de chantier Zones de chantier interdites au public Déchets du chantier stockés dans des contenants spécifiques Aucun dépôt sauvage sur le chantier Consignes de sécurité pour éviter tout accident 	Permanent, indirect, faible, moyennolong terme	En cas de pollution : <ul style="list-style-type: none"> Régularité des terres souillées Dépollution des sols et des nappes Eaux de ruissellement épandues avant le jet au milieu Évacuation des terres potentiellement polluées dans les filières de traitement adaptées	Permanent, indirect, faible, moyennolong terme
Topographie	Sols et géologie	Phase aménagement	Pollution chronique et/ou accidentelle des sols	Temporaire, direct et faible	Réaménagement du réseau d'eau pluviale existant et extension du réseau pluvial sur certains tronçons Zone de traitement au niveau des bassins de rétention (hors cadre de l'étude) Traitement final avant chaque entrée par décastration laminaire	Négligeable
		Phase travaux Phase aménagement	Aménagements conservant un maximum la topographie existante Ratio circulaire/mètre vers 24%	Permanent, direct et faible	Recherche de l'équilibre entre les déblais et les remblais dès la conception	Négligeable

Milieu	Thématiques	Phases	Impacts (avant mesures)	Evaluation de l'impact (avant mesures)	Mesures	Impact résiduel		
Eaux souterraines	Phase travaux	Qualité	Diffusion de la pollution sur les sols (stockage de déchets et de produits dangereux) vers la nappe. Ces impacts sont limités par des mesures réglementaires.	Temporaire, direct et modéré	Travaux pour la mise en place du cadre réalisés en période de basses eaux Les matériaux en contact avec la nappe seront des matériaux inertes.	Temporaire, direct et faible		
		Ecoulement	Modification des écoulements de sub-surface en induisant un cône de rabattement	Temporaire, direct et modéré	Travaux souterrains réalisés en période de basses eaux Mise en place de dispositif pour éviter la venue d'eau lors des travaux souterrains (palanquins, rabattement de nappe...)	Négligeable		
	Phase aménagement	Qualité	Diffusion de la pollution sur les sols (chronique et/ou accidentelle) vers la nappe alluviale du V17	Permanent, indirect et faible	Nul	Mêmes mesures que pour les sols en phases aménageables	Négligeable	
		Ecoulement	Aucun impact notable.					
	Phase travaux	Qualité	Diffusion de la pollution sur les sols (stockage de déchets et de produits dangereux) vers les eaux superficielles. Ces impacts sont limités par des mesures réglementaires.	Temporaire, indirect et faible	Temporaire, indirect et faible	Réalisation de fossés temporaires pour la collecte des eaux ruisselant sur le chantier Remise en état des zones au terme du chantier Suivi de la qualité des eaux superficielles et cotevies	Négligeable	
		Ecoulement	Modification des écoulements en cas de pluie du fait de la présence d'équipement et de stockage de matériaux	Temporaire, direct et modéré	Temporaire, direct et modéré	Réalisation des ouvrages hydrauliques en priorité Stockage de matériaux et dépôts d'équipement interdits en zone inondable.	Négligeable	
	Phase aménagement	Qualité	Diffusion de la pollution chronique sur les sols routiers vers les ruisselants	Permanent, indirect et faible	Permanent, indirect et faible	Mêmes mesures que pour les sols en phases aménageables Suivi de la qualité des eaux superficielles et cotevies.	Négligeable	
		Ecoulement	Augmentation des volumes, des vitesses et du débit de pointe aux exutoires (imperméabilisation des sols)	Permanent, indirect et modéré	Permanent, indirect et modéré	Doublement du canal des Cannes Réaménagement du réseau structurant Extension du réseau pluvial existant sur certains tronçons Réaménagement des surfaces de voies pour orienter l'écoulement des eaux vers les bords de collecte	Permanent, indirect et positif	
	Phase travaux	Eaux cotevies	Qualité	Diffusion de la pollution des sols (stockage de déchets et de produits dangereux) vers la mer (tourisme final). Ces impacts sont limités par des mesures réglementaires.	Temporaire, indirect et faible	Temporaire, indirect et faible	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases travaux Suivi de la qualité des eaux superficielles et cotevies	Négligeable
			Ecoulement	Diffusion de la pollution chronique des sols routiers vers la mer (tourisme final)	Permanent, indirect et faible	Permanent, indirect et faible	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases aménageables	Négligeable
	Usage de l'eau	Inondation	Phase travaux	Activité de baignade perturbée en cas de pollution	Temporaire, indirect et faible	Temporaire, indirect et faible	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases travaux	Négligeable
			Phase aménagement	Aucun impact en phase aménageable				
Risques naturels	Autres risques	Phase travaux	Modification des écoulements en cas de pluie du fait de la présence d'équipement et de stockage de matériaux	Temporaire, indirect et modéré	Temporaire, indirect et modéré	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases travaux	Négligeable	
		Phase aménagement	Augmentation de la vitesse et des débits de pointes (imperméabilisation nouvelle)	Permanent, indirect et modéré	Permanent, indirect et modéré	Mêmes mesures en phase aménageable	Négligeable	
Milieu naturel	Habitat et flore	Phase travaux	Aucun impact notable	Nul	Nul	Mêmes mesures que pour les eaux superficielles en phase aménageable	Permanent, indirect et positif	
		Phase aménagement	Aucun impact notable					
Milieu naturel	Faune	Phase travaux	Aucun impact notable	Nul	Nul	Des études géotechniques devront être réalisées avant chaque aménagement Tout feu sera interdit sur le chantier	Nul	
		Phase aménagement	Aucun impact notable					
	Célestes écologiques	Phase travaux	Aucun impact notable	Permanent, direct et faible	Permanent, direct et faible	Calendrier de travaux Respect des limites du chantier	Négligeable	
		Phase aménagement	Destitution possible d'individus ou d'habitats d'espèce. Espèces à faible enjeu.	Permanent, direct et faible	Permanent, direct et faible	Mise en place d'un éclairage public limitant l'impact sur les milieux naturels	Négligeable	
Milieu marin	Natura 2000	Phase travaux	Aucun impact notable	Nul	Nul	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases travaux	Nul	
		Phase aménagement	Aucune incidence significative					
Milieu marin	Natura 2000	Phase travaux	Diffusion de la pollution du chantier des sols vers la mer et transfert turbidités, herbiers de Posidonie	Temporaire, indirect et faible	Temporaire, indirect et faible	Mêmes mesures que pour les sols et les eaux superficielles en phases travaux	Négligeable	
		Phase aménagement	Aucune incidence significative					

milieu	Thématiques	phases	impacts (avant mesures)	évaluation de l'impact (avant mesures)	mesures	impact résiduel
Paysage et Patrimoine	Paysage	Phase aménagement	Création de la pollution des sols vers la mer et transitier l'usage aux herbiers de Posidonia	Permanent, indirect et faible à très faible	Mêmes mesures que pour les sols et les herbiers susmentionnés en phase aménagement	Négligeable
		Phase travaux	Détérioration du paysage par la mise en place de chantier	Temporaire, direct et fort	Zones d'implantement et de stockage choisies pour ne pas dégrader le paysage	Temporaire, direct et modéré
		Phase aménagement	Valorisation d'une zone initialement dégragée Permet une meilleure labilité des espaces et de leur fonction Permet de donner une homogénéité, une cohérence et une identité au quartier Valorisation de l'ouverture des rues sur le front de mer	Permanent, direct et positif	Remise en état des sites en fin de travaux. Soins particuliers à l'entretien quotidien	Permanent, direct et positif
		Phase travaux	Aucun impact notable	Nul	/	Nul
		Phase aménagement	Destruction accidentelle de végétaux	Permanent, direct et faible	Avertir immédiatement des travaux et contact de la DUNAC en cas de découverte formelle	Négligeable
		Phase travaux	Aucun impact notable	Nul	/	Nul
		Phase aménagement	Arrivée de nouveaux ménages grâce à la nouvelle attractivité des quartiers	Permanent, indirect et positif	/	Nul
		Phase travaux	Gêne occasionnelle par les nuisances de chantiers (bruits, pollutions, difficultés d'accès...)	Temporaire, direct et fort	Mêmes mesures concernant le bruit, la qualité de l'air et le transport	Permanent, indirect et positif
		Phase aménagement	Aucun impact notable	Nul	/	Temporaire, direct, faible
		Phase travaux	Création d'emplois directs dans le BTP, le génie civil, les services et l'industrie	Temporaire, direct et positif	/	Nul
Milieu humain	Emploi	Phase travaux	Création d'emplois indirects chez les fournisseurs, les commerçants et les services aux consommateurs	Permanent, indirect et positif	/	Temporaire, direct et positif
		Phase aménagement	Création d'emplois indirectement par l'augmentation de l'attractivité des quartiers	Permanent, indirect et positif	/	Permanent, indirect et positif
		Phase travaux	Gêne occasionnelle par les nuisances de chantiers (bruits, pollutions, modification de la circulation, de la visibilité des commerces, difficultés pour les livraisons...)	Temporaire, direct et modéré	Maintien de tous les accès aux commerces et aux services	Temporaire, direct et faible
Transport	Transport	Phase aménagement	Augmentation d'activités indirectement par la nouvelle attractivité des quartiers	Permanent, indirect et positif	Maintien des voies propres en permanence	Permanent, indirect et positif
		Phase travaux	Perturbation du trafic par la présence d'engins de chantier	Temporaire, direct et fort	Mise en place d'une signalisation adaptative (feux incroisés temporaires...)	Temporaire, direct et faible
		Phase aménagement	Perturbation de la circulation locale par les réductions et/ou closure de voie	Permanent, direct et positif	Mise en place de dispositifs spécifiques (passerelles piétonnes, jalonnement des itinéraires...)	Permanent, direct et positif
Stationnement	Stationnement	Phase aménagement	Meilleure labilité des voies	Permanent, direct et positif	Information des riverains (marchés, panneaux...)	Permanent, direct et positif
		Phase travaux	Sécurisation des voies	Temporaire, direct et modéré	Préparation des travaux pour réduire le nombre de stationnement impacté	Temporaire, direct et faible
		Phase aménagement	Diversification des modes de déplacement (voies cyclables, voies piétonnes, route...)	Permanent, direct et positif	Prévoir des mesures de stationnement de chaque tronçon	Permanent, direct et positif

Matrice	Thématiques	Phases	Impacts (avant mesures)	Evaluation de l'impact (avant mesures)	Mesures	Impact résiduel
	Bruit	Phase travaux	Bruit généré par les engins de chantier et lié au matériel	Temporaire, direct et faible	Heures de travaux : 7h à 17h Travail de nuit, les week-end et jours fériés exceptionnellement sous réserve d'une autorisation Vitesse de circulation limitée à 30km/h Circulation optimisée pour éviter les zones de congestion Engins conformes aux normes en vigueur Signaux sonores utilisés uniquement dans un but sécuritaire et si possible à fréquence modérée Chaudières d'engins sensibles à la réduction des émissions sonores	Temporaire, direct et faible
		Phase aménageable	Seuls réglementaires respectés en regard des bâtiments	Permanent, direct et faible	(émissions sonores inhérentes à la création de nouvelles voies de circulation)	Permanent, direct et faible
	Qualité de l'air	Phase travaux	Degradation légère de la qualité de l'air du fait des émissions de poussières et de polluants atmosphériques	Temporaire, direct et modéré	Traitement approprié des jets et des poussières émises par le chantier Pachage des camions, chaque fois que nécessaire (matériaux et/ou déchets volants) et notamment en période de grand vent Stockage des matériaux à l'abri des vents dominants et limitation des stocks Installation un bac de lavage des roues des véhicules en sortie de chantier Optimisation des déplacements Vitesse de circulation des engins sur le chantier limitée à 30 km/h. Usage des déchets interdit.	Négligeable
	Sécurité publique	Phase aménageable	Augmentation d'émission de polluants atmosphériques négligeable à l'échelle du quartier des Carnes et des Salines	Négligeable	/	Négligeable
		Phase travaux	Accidents liés à la présence du chantier (collision) Non-respect par le respect des mesures réglementaire en matière de restriction d'accès et de signalisation (Cloture et signalisation du chantier, Sécurisation des déplacements sur le secteur, Signalisation au riverain et usagers)	Négligeable	Campagne de communication pour informer les riverains	Négligeable
	Pollution lumineuse	Phase aménageable	Sécurisation et hiérarchisation des voies Lisibilité des infrastructures Accessibilité pour les piétons	Permanent, direct et positif	/	Permanent, direct et positif
		Phase travaux	Travaux nocturnes exceptionnels possibles	Temporaire, direct et modéré	Demande préalable d'autorisation Information des habitants logeant à proximité de la zone concernée par les travaux Prestations adaptées à l'éclairage nécessaire au chantier Dépassements des engins temporaires non éclairés pour limiter l'impact de la lumière Les éclairages directionnels seront privilégiés pour s'écarter de la zone de travaux.	Négligeable
	Déchets	Phase aménageable	Emissions lumineuses mais zone déjà très fortement soumise à la pollution lumineuse	Permanent, direct et faible	Dépassements d'éclairage conçus pour éviter les émissions lumineuses vers le haut Lampes à spectrales à faible proportion d'UV privilégiés Durée d'éclairage réduit au maximum	Négligeable
		Phase travaux	Production de déchets, dont certains dangereux mais respect des procédures réglementaires pour l'émbarquement et le suivi	Temporaire, direct et faible	Suivi des tonnages des déchets non dangereux et inertes placés en place de poubelles DT envoyés aux gestionnaires des réseaux avant les travaux	Temporaire, direct et faible
	Risques techniques	Phase aménageable	Augmentation de la production de déchets mélangés	Permanent, direct et faible	/	Permanent, direct et faible
		Phase travaux	Coups de réseau pendant la phase de chantier	Temporaire, direct et modéré	Les riverains seront avertis avant chaque coupure	Temporaire, direct et faible

Milieux	Thématiques	Phases	Impacts (avant mesures)	Evaluation de l'impact (avant mesures)	Mesures	Impact résiduel
		Phase amont	Aucun impact notable	Nul	/	Nul
	Maîtrise foncière		Quelques démarches d'acquisition à l'amiable (repartition sera rééquilibrée)	Compartir avec le lot	Privilégier les négociations à l'amiable	Permanent, direct et modéré
Santé publique	Environnement sonore		Aucun impact significatif	Nul	/	Nul
	Qualité de l'air		Aucun impact significatif	Nul	/	Nul

Les mesures proposées permettent de fortement réduire les impacts du projet.
Après mise en place des mesures, de faibles impacts persisteront sur les domaines suivants :

- Climat et énergie :
 - Transport uniquement en phase travaux
 - Bruit uniquement en phase travaux ;
- Habitat uniquement en phase travaux :
 - Réseaux secs et humides uniquement en phase travaux ;
 - Absence sonore.

ANNEXE 3
 AP 16 - 13 64
 du 8 juillet 2016.

6.7. MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN PLACE ET DE L'EFFICACITE DES MESURES

6.7.1. Mise en place d'indicateurs et d'objectifs
 Durant les travaux, les incidents ou accidents (pollution accidentelle, taux de NEE trop élevés, départ d'incendie, etc.) seront tous notés dans un cahier (tableau de bord environnement).
 Pour évaluer l'efficacité de la mise en place des mesures, des indicateurs sont choisis et des objectifs sont définis (cf. Tableau 21).

Thématiques		Mesures	Indicateurs	Modalité de suivi
Eaux souterraines	Qualité	Nombre de pollution accidentelle	0 pollution accidentelle	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Eaux superficielles	Qualité	Nombre de pollution accidentelle	0 pollution accidentelle	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Risque Naturels	Inondation	Nombre de survenue de crue non prise en compte par le chantier	0 survenue de crue non prise en compte	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Milieux naturels		Nombre de milieux eau d'individus détruits	0 destruction	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier
Paysage		Nombre de plainte des usagers et passant	0 plainte	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Population Habitar Cadre de vie (bruit, odeur, air) Transport Stationnement		Nombre de plainte de riverain ou de promeneur	0 plainte	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Sécurité publique		Nombre d'accident liés au chantier	0 accident	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier
Réseau canalisation et électrique et télécom		Nombre de canalisation accidentée	0 canalisation 0 plainte	Exécute par l'entreprise de travaux tout au long du chantier et bilan en fin de chantier

Tableau 21 : indicateur de suivi de l'efficacité des mesures en phase travaux
 Source : ARTELIA

G.7.2. Gestion de la ressource en eau

Un suivi de la qualité des eaux sera réalisé au niveau des exutoires du réseau d'eau pluviale des quartiers des Canneles et des Salines en mer (exutoire de la rue Jean Lullu, boulevard Marechal Juin ainsi que des Canneles). Il sera effectué régulièrement et dans la mesure du possible par temps de pluie. Ce suivi consistant à réaliser un état zéro de référence avant le début des travaux au niveau des 3 exutoires en mer. Les paramètres généraux et réglementaires d'analyse seront analysés (température, conductivité, pH...). Tous les résultats seront conservés dans un document de suivi.
 Les ouvrages de traitement des eaux seront contrôlés après précipitation, dans la mesure du possible.

Risque inondation :

Le suivi des mesures liées au risque inondation s'effectuera par l'entreprise de travaux par :
 • le contrôle visuel du bon fonctionnement du réseau temporaire d'assainissement pluvial lors d'une pluie ;
 • le contrôle du chantier en cas d'alerte météo importante (vigilance) ;
 • si une inondation a lieu, la suspension du chantier puis une vérification du site après la déboue et inscription dans un carnet de suivi les incidents éventuels.

Déchets

Conformément à la réglementation, l'évacuation et le traitement des déchets dangereux sera suivi à l'aide de bordereau signé par l'entreprise de travaux et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Dans la mesure du possible, ce suivi sera étendu aux autres types de déchets.

G.7.2.1. En phase aménagement

La phase aménagée présentera très peu d'impacts négatifs. De ce fait, peu de mesures sont prévues.

Satisfaction des usagers :

Un suivi de la satisfaction des usagers sera réalisé par l'intermédiaire de questionnaires, réunions publiques afin de rendre compte du sentiment positif et/ou négatif des habitants et des commerçants locaux par rapport à leurs attentes.

Payables et biodiversité :

Un suivi du développement et de l'entretien des aménagements paysagers sera mis en place. Il sera réalisé par les services communaux en charge de leur gestion. Un carnet sera tenu de façon à inscrire chaque opération d'entretien, de remplacement mais également les actes de vandalisme.

Gestion de la ressource en eau :

Conformément au dossier de suivi de l'eau concernant le canal des canneles, le suivi du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux sera effectué très régulièrement. Chaque ouvrage sera visité une fois par mois et noté une fois par trimestre (comme l'écurie pourra être diminuée ou augmentée selon les résultats d'inspections mensuelles). A l'issue de chaque visite mensuelle le prestataire en charge de l'entretien et du suivi réalisera une fiche de suivi comportant :

- un descriptif de l'état général des ouvrages ;
- des photographies ;
- la liste des défauts constatés ;
- les opérations à mener ;

G.7.2.1. En phase travaux

Les travaux seront effectués sur une durée de 6 ans environ avec des opérations échelonnées dans le temps. Ceci permettra de réduire les gênes de la population sur l'ensemble des voies du quartier.
 L'entreprise chargée des travaux s'engagera un responsable Qualité-Sécurité-Environnement. Les éventuels problèmes/incidents environnementaux seront consignés par ce responsable dans les comptes-rendus de chantier.

Management de l'opération et communication :

Le management s'effectuera de façon à :
 • appliquer la charte chantier propre ;
 • établir un plan de concertation/communication propre à l'opération (artichés dans la presse....).
 Le management des opérations est à la charge de l'entreprise de travaux. C'est à lui d'effectuer l'ensemble des vérifications nécessaires au bon fonctionnement du chantier et au respect des mesures. Il sera également en charge de noter dans le cahier chaque incident et les mesures mises en place pour y remédier.
 Le maître d'œuvre effectuera des réunions de concertation/communication avec son équipe et les acteurs locaux. Il effectuera à chaque fois des comptes rendus en fin de réunion.

Gestion des anales et du matériel :

Les véhicules de chantier seront régulièrement entretenus et entretenus pour éviter autant que possible les pollutions accidentelles. Un cahier d'entretien des véhicules sera tenu à jour par l'entreprise de travaux.

Bruit :

Les effets des nuisances sonores sur la population mis en évidence par un suivi des plaintes des riverains dans un carnet. Ce suivi sera réalisé par l'entreprise de travaux et l'ensemble de l'équipe. En cas de plaintes des mesures adaptées seront prises en concertation avec les riverains (horaires de travail de certains engins ou de réalisation de certaines opérations, arrêt des travaux....).

Air :

La qualité de l'air sera suivie par l'entreprise de travaux, notamment :
 • un contrôle régulier des camions et engins de chantier et suivi de toute opération d'entretien dans un carnet d'entretien ;
 • un suivi des plaintes de la population liées à la présence de la poussière. Chaque plainte sera inscrite dans un carnet.

Payables et biodiversité :

L'entretien en charge des plantations réalisera une vérification des espèces avant la plantation pour éviter toute introduction d'espèce invasive.

- les opérations de nettoyage réalisées pendant la visite.

Des prélèvements d'eau seront réalisés 1 fois par an en entrée et en sortie des ouvrages de traitement afin de contrôler leur efficacité.

Les prélèvements sont à réaliser par temps de pluie. Les analyses à mener sur ces prélèvements porteront sur :

- pH, conductivité, turbidité, MES, DCO, DBO5 ;
- NH4, NTK, PO4 ;
- Métaux lourds, MAP ;
- Bactériologie.